

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 311-2020-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008
CONCERNANT UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
RELATIF A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX ILOTS DESTRUCTURES SANS
MORCELLEMENT**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512 rue Saint-Georges, le 8^e jour du mois de septembre 2020, à 20 h et à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le Maire, M. André Gagnon

Mesdames et Messieurs les conseillers :

M. Jocelyn Gagné
M. Raymond St-Onge
Mme Sonia Tremblay
Mme Ginette Camiré
M. Jacques Lirette

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme secrétaire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 17 décembre 2019 le règlement no. 397-09-2019 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre la modification des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT que le règlement no. 397-09-2019 est entré en vigueur le 4 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité de Saint-Bernard doit adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raymond St-Onge, appuyé par M. Jocelyn Gagné et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement portant le no. 311-2020-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Îlots déstructurés

Le deuxième paragraphe du sous-article 22.2 Îlots déstructurés du Chapitre 22 Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans la zone agricole provinciale est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

À l'intérieur des îlots déstructurés où la mention « avec morcellement » ou « avec morcellement de type traversant » apparaît à la carte de l'îlot concerné, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme à la réglementation municipale. Dans les autres îlots, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard, ce 8^e jour du mois de septembre 2020.

(Signé) André Gagnon

M. André Gagnon, maire

(Signé) Marie-Eve Parent

Marie-Eve Parent, directrice générale
et secrétaire-trésorière